



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES
PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE**



COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Troisième session du Comité d'application (COC)

Tunis, Tunisie, 23-27 mars 2009

Rapport de la deuxième session du Comité d'application

Rome, Italie, 25-26 février 2008

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. La deuxième session du Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est tenue au siège de la FAO, à Rome (Italie), les 25 et 26 février 2008.
2. Étaient présents tous les délégués assistant à la session plénière de la Commission.
3. La réunion a été ouverte par M. Mohamed Saleh Smati, Président du Comité. M. Smati a noté les initiatives importantes prises à la suite de la première session du Comité, notamment l'examen des mesures d'application adoptées par la Commission et l'organisation d'un atelier conjoint avec la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En référence à la Recommandation CGPM/2005/2, il a également évoqué le développement de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM. Cependant, il a rappelé aux délégués que certains Membres n'avaient pas encore transmis les informations requises et il a rappelé que ces informations étaient cruciales notamment pour permettre au Secrétariat de mieux analyser les données et de proposer des solutions en matière de gestion de l'information. L'ordre du jour figurant à l'Appendice A au présent rapport a été adopté.
4. La liste des documents dont le Comité a été saisi figure à l'Appendice B.

STATUT DE LA MISE EN ŒUVRE DÉCISIONS DE LA CGPM PAR LES MEMBRES

5. Le Secrétaire exécutif adjoint, M. Abdellah Srou, a présenté ce point en s'appuyant sur le document COC/2/2008/2, «Statut de la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les Membres», qui récapitulait les informations reçues par le Secrétariat. Rappelant que le Secrétariat avait été invité à préparer un projet de résolution, incluant un formulaire standardisé pour la communication des données, il a noté que ce dernier figurait dans le document COC/2/2008/Inf.8 et a invité les participants à examiner ce document en vue de son éventuelle adoption par la Commission.

6. M. Srou a noté que les informations reçues par le Secrétariat concernant les navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM seraient présentées au point suivant de l'ordre du jour. Cependant, aucun rapport n'avait été reçu par le Secrétariat sur les navires dont il avait été indiqué qu'ils s'étaient livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM, conformément à la recommandation CGPM/2/2006/4 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM.

7. En ce qui concerne la Recommandation CGPM/2006/2 relative à l'établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphènes utilisant des dispositifs de concentration de poisson (DCP), le Comité a été informé que le Secrétariat avait établi un formulaire pour les rapports annuels, disponible sur le site Web de la CGPM. Les informations reçues ne provenaient que de quatre États Membres, dont trois avaient indiqué qu'il n'y avait pas d'activité de pêche intéressant le coryphène, le quatrième indiquant que la pêche était pratiquée pendant la période d'ouverture.

8. Au sujet de la Résolution CGPM/2007/1 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, aucune donnée n'avait, à ce jour, été reçue par le Secrétariat. Un outil spécifique visant à faciliter la fourniture des données a été mis à disposition par le Secrétariat, notamment pour simplifier l'utilisation de la matrice, et il a été indiqué que les personnes qui avaient utilisé cet outil en étaient satisfaites. Au moment de la préparation du document COC/2/2008/2, le Secrétariat n'avait reçu que trois rapports de la part des Membres. Étant donné que les informations n'étaient, de surcroît, pas fournies selon une présentation uniforme, il n'était pas encore possible de tirer des conclusions. À cet égard, l'utilité de disposer d'un modèle pour la présentation des rapports a été soulignée.

9. Le Président a pris note des lacunes relatives aux informations fournies au Secrétariat et il a encouragé les délégués à fournir des explications lors des débats qui ont suivi. Le tableau de synthèse concernant la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les Membres est reproduit à l'Appendice C.

10. Le délégué du Japon a indiqué que son pays avait informé le Secrétariat que 416 palangriers avaient été autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CGPM, mais que ce chiffre comprenait tous les navires autorisés à opérer hors de la zone économique exclusive du Japon, quel que soit sa localisation. Il a noté que cela était théorique car, en réalité, environ 15 palangriers ont opéré dans la zone de compétence de la CGPM pour pêcher du thon rouge.

11. Le délégué de la Communauté européenne (CE), au sujet de la liste des navires autorisés de la CGPM, a rappelé aux Membres que les navires ne figurant pas sur la liste ne sont pas autorisés à pêcher, et que cela peut avoir des conséquences graves pour les navires de pêche lorsque les Membres n'ont pas présenté les informations demandées par la CGPM. En outre, l'importance qu'il y a à créer des mécanismes dans lesquels la liste des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non

réglementée de la CICTA est également contenue dans la liste de la CGPM, et vice-versa, a été soulignée. Le délégué de la CE a indiqué que son rapport annuel relatif à l'année précédente sera mis à jour au plus tôt. Il s'est déclaré favorable à une présentation standardisée des rapports et a demandé que les entrées de la base de données de la CGPM relatives aux États Membres de la CE soient signalées par le titre «CE» suivi du nom du pays.

12. Le Président a demandé au représentant de la CICTA de formuler des commentaires sur la proposition relative à l'échange des listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Secrétaire exécutif de la CICTA, M. Driss Meski, a rappelé la Recommandation 07/09 de la CICTA qui donne pour instructions au Secrétaire exécutif de diffuser les informations aux pays parties contractantes sur la liste finale des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, établie par une autre organisation régionale de gestion des pêches au thon ou aux espèces apparentées. Les navires qui ont été ajoutés ou supprimés des diverses listes doivent être incorporés dans la liste de la CICTA ou en être rayés selon le cas, à moins qu'une partie contractante ne soulève une objection dans les 30 jours à compter de la date de la transmission par le Secrétaire exécutif. Par conséquent, si la CGPM identifie des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la CICTA les ajoutera à ces listes, sauf objection.

13. Le Comité a noté avec satisfaction que la CICTA était disposée à coopérer, et il a indiqué que les mécanismes afférents devraient être élaborés.

14. Le Secrétaire exécutif de la CGPM a souligné avec force l'importance de la mise en œuvre des recommandations de la CGPM. Il s'est déclaré déçu que de nombreux Membres n'aient pas fourni un rapport en conséquence et il a en outre indiqué qu'une bonne partie des travaux du Secrétariat seraient d'une utilité limitée si le suivi de l'efficacité des recommandations de la CGPM ne pouvait pas être assuré faute d'informations pertinentes. Le Comité a exprimé l'espoir que l'on remédierait à cet état des choses le plus rapidement possible.

15. Le Président a invité chaque délégation à indiquer les raisons pour lesquelles des rapports n'avaient pas été fournis, et à définir l'état d'avancement des travaux. Lors des débats qui ont suivi, nombre de délégations ont indiqué qu'elles fourniraient leurs rapports rapidement, certaines d'entre elles expliquant les processus internes qu'il fallait respecter.

GESTION DE LA LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER DANS LA ZONE DE LA CGPM

État de la base de données de la CGPM

16. M. Matthew Camilleri, biostatisticien de la CGPM, a présenté ce point en s'appuyant sur le document COC/2008/3 «Gestion de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM et questions relatives à la confidentialité des données». Il a noté que le document était consacré aux questions d'application et a donné des informations statistiques concernant la liste des navires se trouvant actuellement dans la base de données. Il a également fait observer l'efficacité potentielle de l'emploi de la liste des navires autorisés comme outil pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port.

17. M. Camilleri a parlé du site Web de la CGPM et il a décrit les outils établis pour faciliter l'établissement de rapports sur un certain nombre de points, y compris pour les navires autorisés et l'application d'autres recommandations et résolutions de la CGPM. Il a attiré l'attention en particulier

sur les divers outils dont disposaient les pays pour établir des rapports sur les ajouts, modifications ou suppressions de navire; le but étant de normaliser les rapports fournis en utilisant une terminologie et des codes standardisés, ainsi que de procéder à des vérifications. Le Secrétariat avait encouragé les pays à utiliser les outils du site web et il avait observé qu'un certain nombre de pays avaient fait de gros efforts. Il a également évoqué le problème dû à l'expiration de la période de pêche autorisée pour de nombreux navires figurant dans la base de données – selon la base de données plus de la moitié des navires opéreraient, théoriquement, sans licence. Le Comité a été invité à indiquer selon quelles modalités le Secrétariat devrait s'occuper de cette situation afin de faire en sorte que la validité de l'autorisation pour chacun des navires puisse être connue.

18. Lors des débats, la liste des navires a été considérée comme un outil très important de contrôle et de gestion des flottes et il a été convenu que la liste des navires autorisés devrait être publiée sur le site web de la CGPM. On a également estimé que ces informations pourraient être utilisées pour le registre des navires de pêche de la CGPM; l'examen détaillé des champs appropriés à retenir serait mené à une date ultérieure.

19. La question de la gestion des informations et des données sur le site Web a été traitée sous différents angles. En ce qui concerne la disponibilité publique des informations, il a été reconnu que les données ne présenteraient pas toutes un intérêt pour le grand public. Le Secrétaire exécutif de la CICTA a expliqué le processus pour les listes des navires des organes régionaux s'occupant de la pêche au thon sur le site Web tuna-org, accueilli par la CICTA, où on pouvait trouver des informations plus spécifiques en utilisant un mot de passe communiqué à tous les chefs de délégations. Les participants ont estimé que ce système pourrait aussi être mis en place à la CGPM.

20. Le Comité a examiné la question de savoir si le Secrétariat devrait publier des informations ou des données incomplètes ou périmées. Il a été convenu que le principe de la publication est très positif et que la publication des informations présentées pourrait inciter les Membres à rester en contact et à mettre à jour leurs informations en temps utile. Cependant, il a été proposé que seuls les navires pour lesquels les champs obligatoires avaient été remplis puissent figurer sur la liste publiée. Lorsque la période d'autorisation avait expiré, le Secrétariat déplacerait automatiquement le navire sur une liste temporaire sur laquelle il resterait pendant une période déterminée (peut-être un an), après quoi le navire serait rayé si les informations n'avaient pas été mises à jour.

21. Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'identifier des critères minimaux pour inscrire un navire sur la liste des navires autorisés. Le Président a encouragé les Membres de la CGPM à combler les lacunes des informations fournies au Secrétariat.

Projet de résolution concernant la présentation de rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion de la CGPM

22. Le délégué de la CE a proposé un amendement au projet de résolution sur la communication de rapports relatifs à la mise en œuvre des mesures de gestion (COC2/2008/Inf.8) qui nécessiterait que les rapports soient fournis au Secrétariat 30 jours avant la session annuelle de la CGPM, afin de laisser le temps au déroulement des procédures internes de la CE. Le Comité a adopté le projet de résolution ainsi amendé.

RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA CGPM

23. Le Président du Comité d'application a présenté ce point en rappelant que l'attention des Membres avait été appelée à ce sujet depuis plusieurs années. Selon le Président, l'une des méthodes possibles pour progresser en ce qui concerne le Recueil pourrait consister à distribuer le document COC/2/2008/Inf.4 par courrier électronique aux Membres de façon qu'ils puissent formuler des observations sur le texte en vue de son adoption à la prochaine session du Comité d'application. Il a ensuite donné la parole au Secrétariat afin qu'il donne un complément d'information sur le document COC/2/2008/4 intitulé «Recueil des décisions de la CGPM».

24. Le Secrétariat a expliqué les modalités selon lesquelles les décisions de la CGPM avaient été réparties dans la version amendée du Recueil, à savoir dans les catégories des recommandations, des résolutions et des autres décisions. Il a souligné l'importance de n'insérer dans le Recueil que les décisions de la CGPM qui sont en vigueur. Au regard des recommandations de la CGPM, le Comité a accepté la classification proposée dans le projet de Recueil, qui retient seulement celles adoptées après 1976 et conformément à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, car elles étaient contraignantes pour les Membres.

25. Lors des débats qui ont suivi, le Comité a remercié le Secrétariat pour les efforts consentis pour améliorer le projet de Recueil et il est convenu de continuer à travailler sur le Recueil par courrier électronique de façon que tous les Membres puissent participer au processus. Il a été proposé, en particulier, que le Recueil soit envoyé aux chefs de délégations pour recueillir leurs observations. Afin d'assurer un examen fructueux du Recueil par le Comité à sa prochaine session, il a été jugé important de se concentrer sur l'identification des décisions qui bénéficieraient à être requalifiées ainsi que sur celles qui pourraient être exclues du Recueil parce qu'elles sont rendues obsolètes. De surcroît, il sera important de vérifier qu'il n'y a pas de contradictions entre les diverses dispositions des décisions retenues dans le Recueil. Le Secrétariat, avec l'appui d'un consultant si nécessaire, serait ensuite chargé de la finalisation du document.

26. Un certain nombre de délégations a souligné la nécessité de traduire le document finalisé en arabe, qui, actuellement, n'est disponible qu'en anglais. Le Comité est convenu que des points focaux nationaux, ayant les compétences voulues, devraient être nommés par les chefs de délégation pour être impliqué dans le processus proposé d'examen du projet de Recueil.

SUITE DONNÉE AUX SCHEMAS DE CONTRÔLE ET D'APPLICATION DE LA CGPM

27. Ce point a été présenté par M. Alan Gray, Président de l'Atelier FAO/CGPM sur les mesures de l'État du port, en s'appuyant sur les documents COC/2/2008/5 «Conclusions de l'Atelier FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» (Rome, Italie, 10-12 décembre 2007), COC/2/2008/Inf.7 «Rapport de l'Atelier de la FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» et COC/2/2008/Inf.9 «Proposition de Recommandation de la CGPM concernant un dispositif régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM».

28. M. Gray a noté que les présentations faites par des experts de la FAO et de la CGPM lors de l'Atelier portaient sur le projet d'accord concernant les mesures du ressort de l'État du port élaboré par une consultation d'experts de la FAO tenue à Washington (États-Unis d'Amérique), du 4 au 8 septembre 2008, ainsi qu'aux réponses fournies par les Membres de la CGPM à des questionnaires

distribués par le Secrétariat. Les participants à l'Atelier sont convenus de poursuivre l'élaboration d'un projet de schéma harmonisé de la CGPM qui pourrait être utilisé par tous les Membres pour assurer une application intégrale des mesures. Il a évoqué les principales questions examinées au cours des débats de l'atelier, y compris les options qui se sont présentées concernant le champ d'application du schéma proposé, comme: petits navires de pêche, navires étrangers, navires relevant de la CGPM et navires de tierces parties. Les participants à l'atelier ont notamment approuvé les critères pour l'inclusion des petits navires de pêche, compte tenu de leur activité dans la zone de compétence de la CGPM.

29. M. Gray a décrit dans les grandes lignes le projet de schéma et a identifié les questions qui avaient été soumises au Comité d'application pour examen, en plus du projet de Recommandation (document COC2/2008/Inf.9) dans son ensemble:

- paragraphe 9, concernant la coopération et l'échange d'informations: il convient de fixer une date limite pour la communication par les Membres d'une liste de coordonnateurs au Secrétaire exécutif;
- paragraphe 10, désignation des ports: à la première ligne, le mot «étranger» apparaît entre crochets, ce qui illustre les divergences de vues concernant le champ d'application du schéma;
- paragraphe 13, notification préalable d'entrée dans le port: la date limite de notification d'entrée dans le port par un navire doit être fixée – on a parlé de 72 heures, mais une décision définitive n'a pas été prise;
- paragraphe 15, les crochets autour de [15 pour cent] peuvent être supprimés;
- aucune disposition ne précise les obligations des capitaines des navires inspectés;
- à l'Annexe D, résultats des inspections, le paragraphe 5 devrait exiger la signalisation du poisson restant à bord.

30. M. Gray a invité le Comité à examiner la proposition et en particulier les points spécifiques susmentionnés.

31. Au cours des débats, diverses questions ont été soulevées. Différentes approches ont été suggérées concernant le délai de notification préalable d'entrée dans le port et le champ d'application du schéma – notamment sur le fait de savoir si celui-ci devrait s'appliquer exclusivement aux navires étrangers ou également aux navires nationaux. Plusieurs délégués ont émis des réserves concernant l'application du schéma aux navires nationaux, qui sont déjà soumis à la législation nationale, en faisant valoir qu'il faudrait des ressources nettement accrues pour inclure également ces navires dans le schéma. Une délégation a expliqué qu'en limitant le schéma exclusivement aux navires étrangers, on risquait de créer une possibilité de contourner les règlements, dans la mesure où les navires nationaux pêchant en haute mer ne seraient pas soumis à des inspections; il s'agissait là d'une réalité de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Une autre délégation a proposé une autre option consistant à appliquer le schéma d'abord aux navires étrangers, puis de l'étendre, en temps voulu, à des catégories spécifiques de navires nationaux.

32. Une délégation a également demandé des clarifications sur la compatibilité du projet de recommandation avec certaines des mesures prises par la CICTA en matière de débarquement et transbordement et applicables aux opérations de pêche. Il s'est également référé à la Consultation technique de la FAO sur le projet d'accord concernant les mesures du ressort de l'État du port destinées à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui devrait se tenir en juin 2008, en soulignant que les résultats de cette consultation devraient être pris en considération à un stade approprié. Il a toutefois appuyé le rôle d'avant-garde de la CGPM dans ce domaine et il a été

conclu que des discussions parallèles à la FAO ne devraient pas empêcher la Commission d'aller de l'avant.

33. Compte tenu de l'appui général accordé à la proposition de recommandation dans son ensemble et du peu de temps disponible pour les débats, il a été convenu de créer un petit groupe de travail, composé des délégués de l'Algérie, de la CE, du Japon et du Maroc, pour poursuivre les discussions, examiner les questions en suspens et présenter ses conclusions à la Commission.

AUTRES QUESTIONS

34. Le délégué de la CE a proposé des amendements mineurs à la Recommandation CGPM/2006/4 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM. Étant donné que le document n'avait pas été présenté au Comité d'application sous la forme voulue, il a été décidé que le document serait présenté directement à la Commission.

DATE ET LIEU DE LA TROISIÈME SESSION

35. La date et le lieu de la troisième session du Comité d'application seront fixés lors de la session plénière de la Commission.

APPENDICE A

Ordre du jour

- 1. Ouverture et organisation de la session**
- 2. Situation de la mise en œuvre des mesures de gestion de la CGPM par les Membres**
 - Recommandation CGPM/2006/2 relative à l'établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphènes utilisant des dispositifs de concentration de poisson (DCP);
 - Recommandation CGPM/2006/3 relative à l'établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes;
 - Recommandation CGPM/2006/4 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM;
 - Recommandation CGPM/2007/1 relative au maillage des chaluts exploitant des espèces démersales;
 - Résolution CGPM/2007/1 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM.
- 3. Gestion de la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de la CGPM**
 - État de la base de données de la CGPM
 - Questions de confidentialité relatives à la Recommandation CGPM/2006/7
 - Projet de résolution concernant la présentation de rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion de la CGPM
- 4. Recueil des décisions de la CGPM**
- 5. Suivi du Schéma de contrôle et d'application de la CGPM**
 - Conclusions et recommandations de l'atelier FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port
- 6. Autres questions**
- 7. Date et lieu de la troisième session**
- 8. Adoption du rapport**

APPENDICE B

Liste des documents

COC/2/2008/1	Ordre du jour provisoire
COC/2/2008/2	Statut de la mise en oeuvre des décisions de la CGPM par les Membres
COC/2/2008/3	Gestion de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM et questions relatives à la confidentialité des données
COC/2/2008/4	Statut du Recueil des décisions de la CGPM
COC/2/2008/5	Conclusions de l'Atelier de la FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rome, Italie, 10-12 décembre 2007)
COC/2/2008/Inf.1	Liste des documents
COC/2/2008/Inf.2	Termes de référence du Comité d'application
COC/2/2008/Inf.3	Lignes directrices pour un schéma de contrôle et d'application de la CGPM: conditions requises et principes
COC/2/2008/Inf.4	Projet de Recueil des décisions de la CGPM
COC/2/2008/Inf.5	Rapport de la première session du Comité d'application
COC/2/2008/Inf.6	Recommandation CGPM/2006/7 sur la politique et les procédures de confidentialité des données
COC/2/2008/Inf.7	Rapport de l'Atelier de la FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rome, 10-12 décembre 2007)
COC/2/2008/Inf.8	Projet de résolution concernant la présentation de rapports sur la mise en oeuvre des mesures de gestion de la CGPM
COC/2/2008/Inf.9	Projet de Recommandation de la CGPM concernant un dispositif régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM

APPENDICE C

**Tableau de synthèse concernant la mise en oeuvre des
décisions de la CGPM par les Membres¹**

Référence de la mesure de la CGPM	Portée	Cadre politique, juridique ou institutionnel de mise en oeuvre
<p>REC-GFCM/29/2005/1</p>	<p>Concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde.</p>	<p>Albanie*: La pêche au chalut et au drague de fond dans la zone de haute mer de plus de 1000 m de profondeur est interdite conformément au point 6, article 48 du règlement Nr.1 en date du 26 Mars 2005 (maillage de 40 mm du cul de chalut considéré par L'article 59, point 2, du règlement Nr.1 en date du 26 Mars 2005).</p> <p>Algérie*: Interdiction de l'utilisation de chaluts de fonds et de dragues à des profondeurs supérieures à 1000 m en vigueur. Pêche limitée à des profondeurs dépassant rarement les 800 m (maille de 40mm des chaluts déjà en vigueur en vertu du décret N°96-121 du 6 Avril 1996 (article 30) et l'Arrêté du 24 Avril 2004 (article 6)).</p> <p>CE: mise en oeuvre permanente - Règlement (CE) n ° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n ° 1626 / 94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006.</p> <p>Jamahiriya arabe libyenne*: L'utilisation du chalut et dragues remorqués à des profondeurs au-delà de 1000 m de profondeur n'est pas pratiquée en Jamahiriya arabe libyenne. La loi de 1991 interdit la pêche au moyen de chalut à moins de 50 m de profondeur ou à moins de 3 milles nautiques de la côte, considérant la plus éloignée. (Actuellement, l'article (26) de la technique par la loi de 1991 stipule que: "L'utilisation, la détention, ou le stockage à bord de chalut de fond avec un maillage inférieur à 30 mm, est interdite". Article en cours de révision en vue de considérer d'introduire le maillage de 40 mm au lieu de 30 mm de maillage à l'ensemble du cul de chalut de fond).</p> <p>Turquie: La Recommandation de la CGPM 2005/1 a été reflétée dans la législation nationale en vigueur régissant la pêche commerciale, ex. la notification 1/1 réglementant la pêche commerciale</p> <ul style="list-style-type: none"> · Article 4 (e) énonce les dispositions relatives à un maillage minimal de 44 mm du chalut de fond pour la pêche en mer Égée et la Méditerranée; <p>L'Article 4 (f) énonce les relatives à un maillage minimale de 40 mm du chalut de fond pour la pêche en en mer Noire.</p>

¹ La CE et la Turquie ont transmis leurs rapports de 2008 respectivement durant et après la session.

<p>REC-GFCM/29/2005/2</p>	<p>Établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM</p>	<p>Albanie*: La liste des bateaux de pêche autorisés a été envoyé à la CGPM, conformément à l'article 26, point 2, du règlement Nr.1 du 26 Mars 2005.</p> <p>Algérie: La liste des navires autorisés a été transmise au Secrétariat de la CGPM.</p> <p>CE: mise en oeuvre permanente - Règlement (CE) n ° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n ° 1626 / 94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006. La CE a transmis au Secrétariat de la CGPM, la liste des navires de plus de 15 ms de des États membres de la CE, et les mises à jour, de manière régulière.</p> <p>Japon: La liste des navires autorisés a été transmise au Secrétariat de la CGPM. Cette liste comprend tous les grands palangriers japonais. Le nombre de palangriers opérant actuellement dans la zone de la CGPM est de l'ordre de 15 navires (le nombre total de navires déclarés est 416).</p> <p>Jamahiriya arabe libyenne: La liste des navires autorisés a été transmise au Secrétariat de la CGPM.</p> <p>Turquie: la liste de tous les navire de plus de 15m intégrés dans la liste CGPM de la flotte de plus de 15 m, qui a été envoyée le 6 décembre 2008, fait partie de la liste blanche.</p>
<p>REC-GFCM/30/2006/2</p>	<p>Établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de Coryphène utilisant des Dispositifs de Concentration du Poissons (DCPs)</p>	<p>Algérie: Pas de pêcherie ciblant la Coryphène en Algérie.</p> <p>CE: Mise en œuvre temporaire - Règlement (CE) n ° 40/2008 du 16 janvier 2008, fixant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises où des limites de captures sont requises. JO 19 du 23 janvier 2008. Les périodes de fermeture doivent être appliqués par tous les États membres.</p> <p>En attendant la mise en œuvre permanente suite au prochain amendement du règlement du Conseil (CE) n ° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N ° 1626/94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006.</p>

		<p>Jamahiriya arabe libyenne: La saison de pêche pour la Coryphène (<i>Coryphaena hippurus</i>), utilisant aussi bien les Dispositifs de Concentration de poisson (DCPs) et/ou tout autre dispositif associé aux engins de pêche, commence traditionnellement en Jamahiriya arabe libyenne le 31 Août et se termine en décembre de chaque année. Cet arrangement de pêche est en conformité avec la recommandation de la CGPM GFCM/2006/2 qui interdit cette activité du 1^{er} janvier au 14 août. Des mesures sont prises, conformément aux mesures législatives actuelles, pour assurer l'adoption formelle des dispositions de la présente recommandation.</p> <p>Turquie: La pêche de la coryphène entre le 1er janvier et le 14 août est interdite par la législation nationale en vigueur régissant la pêche commerciale, c'est-à-dire Notification 1 / 1 réglementant la pêche commerciale portant sur la période du 1er septembre 2006 - 31 Août 2008 (article 12 (5))</p>
<p>REC-GFCM/30/2006/3</p>	<p>Établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes</p>	<p>Algérie: Quelques Zones protégées ont été établies par le passé. Elles sont identifiées dans la législation nationale.</p> <p>CE: Mise en œuvre temporaire - Règlement (CE) n ° 40/2008 du 16 janvier 2008, fixant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures sont requises. JOL 19/2008, le 23 janvier 2008.</p> <p>En attendant la mise en œuvre permanente suite au prochain amendement du règlement du Conseil (CE) n ° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N ° 1626/94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006.</p> <p>Jamahiriya arabe libyenne: La Jamahiriya arabe libyenne n'est pas concernée étant donné que l'emplacement des zones de pêche restreintes recommandées se situe loin des eaux relevant de sa juridiction.</p>
<p>REC-GFCM/30/2006/4</p>	<p>Établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche Illicites, Non Déclarées et Non Réglementées dans la zone de la CGPM.</p>	<p>Algérie: Pas de navire identifié.</p> <p>EC: Pas de navire identifié en 2007.</p> <p>Jamahiriya arabe libyenne: Liste en cours de préparation selon le format produit dans le site Web de la CGPM. Elle sera transmise dès qu'elle aura été finalisée. Dans ce</p>

		<p>contexte, il est peut-être utile de rappeler que, dans le passé, un nombre considérable de navires battant pavillons de différentes nationalités ont été pris en train de pêcher sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale Jamahiriya arabe libyenne. Des mesures effectives ont été prises à l'encontre des navires comprenant les poursuites, et l'imposition de mesures de sévérité conséquente.</p>
REC-GFCM/31/2007/1	Maillage des chaluts exploitant des espèces démersales.	<p>CE: Mise en œuvre temporaire - Règlement (CE) n ° 40/2008 du 16 janvier 2008, établissant, pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires les navires communautaires, dans les eaux soumises où des limites de captures sont requises. JO L 19 du 23 janvier 2008.</p> <p>Application permanente - Règlement (CE) n ° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n ° 1626/94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006.</p> <p>Jamahiriya arabe libyenne: Le comité permanent ayant pour mandat d'examiner la loi actuelle régissant l'exploitation des ressources marines (c'est-à-dire la loi N° 14/1989) et ses dispositions techniques a rédigé un amendement à ladite loi et a incorporé cette recommandation parmi ses articles. Cependant, tous les amendements comprenant toute suppression et /ou ajouts doivent être approuvés par le Secrétariat de l'Agriculture, d'Élevage et des Ressources Marines avant sa mise en œuvre.</p> <p>Turquie: Pas de dérogation spécifique pour l'application de la Recommandation CGPM/2005/1, c'est-à-dire l'utilisation de l'ensemble du cul des chaluts démersaux durant une phase de transition échelonnée jusqu'au 31 mai 2010.</p>
RES-GFCM/31/2007/1	Mise en oeuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM.	<p>Algérie: Des difficultés ont été notées par le Service des statistiques pour compiler cette matrice. Il est souhaité de pouvoir changer la méthode actuelle de travail de manière à mieux répondre à cette tâche, tenant en compte les informations disponibles.</p> <p>Jamahiriya arabe libyenne: Quelques indications concernant cette matrice ont été fournies (N. de navire par segment). L'information omise de la matrice – comme de besoin- sera transmise dès que chaque segment et/ou article est re-préparé et classé selon le format de la matrice de la CGPM.</p>

* Information transmise à la première session du Comité d'application (2007)